

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé **l'employeur** »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : L'attribution des horaires temporairement vacants - Article 10.8

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU l'article 10.8 a) de la convention collective;

ATTENDU les discussions entre les parties sur l'application de l'article 10.8 a);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 10.8 a), les parties conviennent:
Qu'un salarié ayant contracté une entente de préretraite avec l'employeur peut obtenir un emploi temporairement vacant en vertu de l'article 10.8, en autant que ce dernier soit en mesure d'accomplir un minimum de 50% des heures et du nombre de jours prévus à cet horaire.

3. Il est convenu que dans tous les autres cas, le salarié doit être en mesure de d'accomplir en totalité les heures et le nombre de jours prévus à l'horaire tel que stipulé à l'article 10.8 a).

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 15 ième jour du mois de AVRIL 2009.

Pour la Société des casinos du Québec
inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale


